



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS LES 3, 4 ET 5 DÉCEMBRE 2024, OTTAWA (ONTARIO)

RÉSOLUTION N°98/2024

TITRE : Solidarité avec la Palestine et l'autodétermination des Palestiniens

OBJET : Droits et justice

PROPOSEUR(E) : Louis Kwisswa, Chef, Netmizaagaming Nishnaabeg (anciennement Première Nation de Pic Mobert), Ont.

COPROPOSEUR(E) : George Ginnish, Chef, Première Nation de Natoaganeg (Eel Ground), N.-B.

DÉCISION : Approuvée par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
 - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

- B. Les Palestiniens autochtones continuent de subir des actes d'une extrême violence coloniale et colonisatrice sous la forme de vols de terres, de bombardements aveugles et de massacres de civils, de journalistes, de travailleurs humanitaires et de professionnels de la santé, ainsi que le sabotage d'efforts d'aide humanitaire.
- C. Le nombre de morts est estimé à plus de 186 000 personnes, dont une majorité de femmes et d'enfants. Ce nombre inclut les milliers de personnes ensevelies sous des décombres et celles qui sont décédés à cause de la destruction d'hôpitaux, de systèmes de distribution de nourriture et d'autres infrastructures civiles essentielles.
- D. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice (CIJ) pour accuser Israël d'« actes génocidaires » à Gaza. Dans son arrêt provisoire de janvier 2024, la CIJ a conclu qu'il était plausible que les actes d'Israël à Gaza puissent constituer un génocide et a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout acte contraire à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.
- E. Israël a intensifié son offensive militaire dans la région, notamment en redoublant de violence contre le Liban, la Syrie, l'Irak et l'Iran, notamment par des actes de terreur, tels que l'explosion de téléavertisseurs, le bombardement de civils et d'infrastructures civiles et des assassinats ciblés de soldats de la paix de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).
- F. Ces actes génocidaires perpétrés par le gouvernement israélien à l'encontre des Palestiniens depuis plus de 75 ans reflètent de très près l'histoire du génocide des Premières Nations sur l'île de la Tortue : nettoyage ethnique, écocide, ciblage des femmes et des enfants, famine forcée, destruction systématique des systèmes de connaissances autochtones et déplacements et dépossessions sur leurs territoires. Les oppressions subies par les peuples autochtones sont étroitement liées à celles éprouvées par d'autres personnes dans le monde et nous obligent donc à être solidaires les uns des autres.
- G. En décembre 2023, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté à l'unanimité la résolution 82/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Appel à un cessez-le-feu permanent dans la crise entre Israël et Gaza*, demandant à la Cheffe nationale d'envoyer une lettre au gouvernement du Canada pour demander un cessez-le-feu immédiat et permanent, la fin de l'occupation de Gaza, la libération de tous les otages israéliens et palestiniens, l'acheminement sans entrave d'une aide humanitaire immédiate et le plein respect du droit international relatif aux droits humains sur toutes les terres occupées des peuples autochtones à Gaza et en Cisjordanie occupée.
- H. Le 26 juillet 2024, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont conjointement appelé à un cessez-le-feu immédiat à Gaza et ont demandé à Israël de se conformer à la décision de la Cour internationale de justice selon laquelle l'occupation israélienne des territoires palestiniens et des colonies était illégale et devait faire l'objet d'un retrait dès que possible.
- I. Malgré ses engagements pris pour se réconcilier avec sa propre histoire de colonisation et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies à l'échelle nationale, le Canada manque à ses obligations de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

respecter pleinement les droits humains internationaux sur toutes les terres occupées par des peuples autochtones.

- J. Le Canada est complice de la violence en cours à Gaza et dans l'ensemble de la région en refusant de reconnaître l'État de Palestine et en ne prenant pas des mesures suffisantes à l'échelon national et international pour mettre fin au génocide actuel des Palestiniens et à l'occupation illégale de leurs terres par le gouvernement d'Israël.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sur ses terres et territoires traditionnels, ainsi que le droit des Palestiniens déplacés par les forces colonisatrices de retourner sur leurs terres.
2. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître l'existence d'un État palestinien et de condamner inconditionnellement l'occupation illégale par les colonisateurs et les formes modernes de colonisation, conformément à ses engagements pris dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'envoyer une lettre au premier ministre Justin Trudeau afin d'exhorter son gouvernement à exercer son pouvoir politique, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et à :
 - a. Appliquer immédiatement des sanctions économiques contre le gouvernement d'Israël, conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, en raison de sa violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Palestine, de ses crimes de guerre et des graves violations des droits humains qu'il continue de commettre;
 - b. Examiner son commerce militaire avec le gouvernement d'Israël, conformément au *Traité sur le commerce des armes*, et déclarer immédiatement un embargo bilatéral sur les armes et la technologie militaire en interrompant l'envoi d'armes au gouvernement d'Israël, y compris en arrêtant les expéditions prévues via les États-Unis et en suspendant les licences, permis et accords d'exportation nouveaux et existants.
 - c. Assurer une surveillance et prendre des mesures contre les citoyens canadiens et les organisations caritatives canadiennes qui participent à des activités de colonisation illégales dans les territoires palestiniens occupés qui sont autorisées par le gouvernement d'Israël.
4. Encouragent les Premières Nations à établir des relations avec les Palestiniens qui vivent sur leurs territoires traditionnels et visés par des traités en guise de signe de solidarité entre les peuples colonisés, à s'engager dans les réseaux de solidarité avec les Palestiniens, à favoriser les échanges culturels et à sensibiliser l'opinion à l'oppression et à la violence dont sont victimes les Palestiniens et les peuples autochtones dans le monde entier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse



**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
LES 3, 4 ET 5 DÉCEMBRE 2024, OTTAWA (ONTARIO)****RÉSOLUTION N°99/2024**

TITRE :	Pardon pour Steve Donziger
OBJET :	Justice; Environnement
PROPOSEUR(E) :	Edward John, Grand Chef, Nation Tl'azt'en, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Colleen Erickson, Cheffe, Nak'azdli Whut'en, C.-B.
DÉCISION :	Approuvée par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - Article 29(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B.** Steven Donziger est un avocat américain spécialisé dans les droits humains qui a représenté les peuples autochtones et les communautés locales de l'Amazonie équatorienne dans le cadre d'un procès environnemental historique contre Chevron. L'affaire a donné lieu à un jugement de 9,5 milliards de dollars à l'encontre de Chevron pour avoir déversé des milliards de litres de déchets pétroliers toxiques dans les cours d'eau de la région et sur les terres ancestrales des Autochtones. Cette pollution a causé de graves dommages à l'environnement et a eu des répercussions sur la santé des habitants de la région.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**99 – 2024**

Page 1 de 2

- C. Les tribunaux équatoriens ont déclaré Chevron responsable à hauteur de 9,5 milliards de dollars en dommages et intérêts dans cette affaire pour des violations de l'environnement et des droits humains en Équateur. En réponse, Chevron a retiré ses actifs d'Équateur pour éviter l'exécution du jugement à son encontre. À ce jour, Chevron n'a pas acquitté les 9,5 milliards de dollars de dommages et intérêts dus aux peuples autochtones et aux communautés locales de l'Amazonie équatorienne.
- D. Chevron a poursuivi Steven Donziger devant les tribunaux de l'État de New York pour outrage au tribunal. Cette affaire est l'une des premières fois qu'une entreprise privée poursuit l'un de ses détracteurs en vue de son placement détention. Les poursuites engagées par Chevron à l'encontre de M. Donziger ont conduit à sa détention à domicile et en prison pendant près de trois ans, de 2019 à 2022. À la suite des poursuites engagées par Chevron, Steven Donziger a été radié du barreau de New York et du barreau du district de Columbia.
- E. Cette poursuite sans précédent intentée par une entreprise a été condamnée comme illégale par cinq membres du groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (WGAD), trois juges fédéraux dont deux de la Cour suprême des États-Unis, d'éminents observateurs judiciaires internationaux, dont l'ancien ambassadeur des États-Unis concernant les crimes de guerre Stephen A. Rapp, 475 organisations juridiques du monde entier et 68 lauréats du prix Nobel.
- F. Dans la résolution 67/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN, *Soutien aux peuples autochtones de l'Équateur*, les Premières Nations-en-Assemblée ont soutenu les peuples autochtones de l'Équateur dans leur lutte contre Chevron, ont accepté de soutenir pleinement les peuples autochtones de l'Équateur en signant un protocole de coopération pour traiter des questions d'intérêt commun et ont demandé au gouvernement du Canada de déposer un projet de loi permettant aux peuples autochtones d'autres pays de faire exécuter rapidement au Canada les sentences et les ordonnances d'indemnisation rendues par des tribunaux étrangers à l'encontre de toute société exerçant des activités au Canada.
- G. Amnistie Internationale a récemment publié un bulletin d'action urgente reconnaissant Steven Donziger comme un « prisonnier d'opinion » et a demandé à ses deux millions de membres dans le monde d'écrire au président Biden pour l'exhorter à gracier Steven Donziger.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment leur soutien aux peuples autochtones d'Équateur affectés par les actions de Chevron et à leur avocat, Steven Donziger.
2. Demandent à Chevron de payer les 9,5 milliards de dollars de dommages et intérêts accordés aux peuples autochtones d'Équateur et à d'autres plaignants.
3. Appellent le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du premier ministre Trudeau, à demander au président américain Biden de corriger cette injustice en gracier Steven Donziger et en déclarant publiquement que son administration défend les droits humains, la justice environnementale et l'État de droit.
4. Confèrent à la Cheffe nationale le mandat de faire immédiatement parvenir une lettre à Chevron lui demandant de payer les 9,5 milliards de dollars de dommages et intérêts accordés aux peuples autochtones d'Équateur, ainsi qu'une lettre distincte au président américain Biden lui demandant, avant qu'il ne quitte ses fonctions, de gracier Steven Donziger.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS LES 3, 4 ET 5 DÉCEMBRE 2024, OTTAWA (ONTARIO)

RÉSOLUTION N°100/2024

TITRE :	Appui à un financement accru des langues des Premières Nations
OBJET :	Langues
PROPOSEUR(E) :	Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.
COPROPOSEUR(E) :	Sylvia Weenie, Cheffe, Première Nation de Young Chippewayan/Bande de Stoney Knoll, Sask.
DÉCISION :	Approuvée par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
- B. Le 9 mai 2019, la Chambre des communes a adopté la *Loi sur les langues autochtones* (LLA) qui a obtenu un consentement unanime en troisième lecture.
- C. La LLA, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, établit des mesures visant à faciliter l'allocation d'un financement adéquat, durable et à long terme pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones.
- D. Depuis, le gouvernement du Canada n'a pas respecté ses exigences législatives en vertu de la LLA et a réduit le financement du Volet des langues autochtones (VLA).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

- E. Le gouvernement du Canada a réduit le financement fédéral octroyé aux langues des Premières Nations de 118 millions de dollars en 2023/2024 à 85 millions de dollars en 2024/2025.
- F. Le gouvernement du Canada a réduit le financement des langues des Premières Nations tandis qu'on célébrait le cinquième anniversaire de la LLA et la deuxième année de la Décennie internationale des langues autochtones (DILA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- G. Les articles 8 et 9 de la LLA permettent au ministre du Patrimoine canadien de coordonner les efforts visant à soutenir efficacement les langues autochtones au Canada et de conclure des ententes avec les Premières Nations afin de réaliser les objectifs de la LLA.
- H. Le gouvernement du Canada n'a pas renouvelé son engagement de financement pour appuyer les ententes, nouvelles ou existantes, conclues avec les Premières Nations en vertu des articles 8 et 9 en 2025/2026, ce qui démontre une fois de plus le manque de financement cohérent à long terme pour la revitalisation des langues des Premières Nations.
- I. Le rapport de 2022 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) intitulé *Revitaliser les langues des Premières Nations : Une analyse de l'établissement des coûts*, estime que 3,8 milliards de dollars seront nécessaires au cours des cinq prochaines années pour promouvoir l'apprentissage permanent des langues des Premières Nations en soutenant la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues à l'extérieur des écoles.
- J. L'énoncé de position intitulé *Modèle de financement des langues des Premières Nations* préconise l'abandon du financement fondé sur des propositions, la mise en œuvre d'un financement permanent de programmes visant à revitaliser les langues ainsi que l'utilisation d'ententes à long terme conclues en vertu des articles 8 et 9 de la LLA.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirmation que les Premières Nations ont le droit inhérent et issu de traités de parler leurs langues, lequel est reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. Réaffirmation que le gouvernement du Canada a la responsabilité financière de soutenir la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement de toutes les langues des Premières Nations, notamment en adoptant une approche pangouvernementale.
3. Demandent au gouvernement du Canada de répondre immédiatement aux besoins de financement visant à faire respecter les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en s'engageant à verser 3,8 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues à l'extérieur des écoles, et en s'engageant à renouveler le financement des ententes conclues en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur les langues autochtones (LLA).
4. Demandent à tous les partis de la Chambre des communes de travailler avec les Premières Nations pour s'assurer de réaliser les objectifs de la LLA qui consistent à appuyer la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

5. Demandent à l'APN d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action politique auquel participeront des députés de tous les grands partis et qui consistera également en une campagne médiatique visant à informer tous les Canadiens du fait que le gouvernement fédéral n'a pas respecté son engagement à l'égard des langues des Premières Nations et qu'il les a par la suite abandonnées en tant que priorité en matière de financement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse



**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
LES 3, 4 ET 5 DÉCEMBRE 2024, OTTAWA (ONTARIO)****RÉSOLUTION N°101/2024**

TITRE :	Alignement des stratégies nationales favorisant la planification et l'autodétermination au niveau national et au niveau de la communauté
OBJET :	Renouvellement budgétaire, gouvernance des données, développement communautaire
PROPOSEUR(E) :	Cheryl Casimer, Cheffe, Première Nation de ?Aqam, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.
DÉCISION :	Approuvée par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

101 – 2024
Page 1 de 3

- v. Article 39: Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) en 2021 et a ensuite publié son Plan d'action sur la LDNU pour 2023-2028. Ces textes engagent juridiquement le gouvernement du Canada à reconnaître et à respecter les droits des peuples autochtones dans tous les aspects de leur autodétermination.
- C. L'un des principaux objectifs énoncés par le gouvernement du Canada dans son Plan d'action est le suivant : « Les gouvernements autochtones, comme tout autre ordre de gouvernement, ont accès à des mécanismes fiscaux et à des revenus continus, stables et à long terme pour pouvoir remplir leur rôle et leurs responsabilités et assurer le bien-être et l'épanouissement de leurs citoyens. »
- D. Les rôles et responsabilités des gouvernements des Premières Nations comprennent l'exercice des dix fonctions de gouvernance suivantes : citoyenneté, leadership, mobilisation du public, planification et gestion des risques, administration de base, élaboration des lois, gestion des ressources humaines, gestion et technologie de l'information, administration financière et relations extérieures.
- E. Le gouvernement du Canada a également adopté la Stratégie nationale de développement communautaire autochtone (SNDCA). L'objectif de cette stratégie consiste à guider Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) dans la mise en place de communautés, de gouvernements et de services autochtones efficaces et durables, et dans l'investissement dans ces communautés. SAC et RCAANC se sont engagés à mettre en œuvre la SNDCA en s'appuyant sur quatre piliers : Soutenir les initiatives de planification communautaires et nationales et le renforcement des capacités grâce à un financement pluriannuel dédié; Soutenir l'apprentissage entre communautés autochtones grâce à un financement, un soutien et des possibilités; Établir et renforcer la collaboration et les partenariats au sein des ministères et entre eux afin de mettre en œuvre les priorités définies par les communautés autochtones; Renforcer la sensibilisation du gouvernement à la diversité culturelle.
- F. La planification communautaire permet un développement progressif. Elle est intrinsèquement souple et aide à prévoir le financement suffisant pour les fonctions de gouvernance, de gestion et de prestation de services, en veillant à ce que chaque Première Nation dispose de la capacité nécessaire pour exercer pleinement son autodétermination et s'engager dans des relations de nation à nation et de gouvernement à gouvernement.
- G. Les Premières Nations-en-assemblée du Québec (Résolution de l'APNQL n° 05/2019, *Résolution à l'appui du financement permanent de la planification communautaire globale*) et les Premières Nations-en-assemblée au niveau national (Résolution de l'APN n° 57/2024, *Droit inhérent à la planification du développement communautaire*) ont déjà adopté des résolutions demandant au gouvernement du Canada de soutenir pleinement les initiatives de planification communautaire, en respectant ses engagements contractés dans le cadre de la SNDCA et en fournissant un financement prévisible, durable, adéquat, souple et pluriannuel aux Premières Nations.
- H. Le gouvernement du Canada s'efforce de moderniser le financement accordé aux gouvernements des Premières Nations en vue d'établir des autorités qui fournissent des ressources souples, prévisibles,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

durables et suffisantes pour assurer les fonctions de gouvernance, de gestion et de prestation de services.

- I. Le gouvernement du Canada a reconnu la souveraineté des Premières Nations en matière de données et investit dans leur capacité institutionnelle pour leur permettre d'exercer des fonctions de gouvernance des données et de production de rapports.
- J. Toutefois, à ce jour, le gouvernement du Canada n'a pas encore respecté son engagement et n'a pas octroyé de financement dédié, permanent et durable pour aider les Premières Nations à exercer pleinement leurs droits juridiquement reconnus à l'autodétermination, à la prise de décision, au développement, à l'élaboration de stratégies et à l'établissement de priorités en investissant dans la fonction essentielle de la planification.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada (SAC) de prolonger et de stabiliser le financement accordé aux gouvernements des Premières Nations qui participent actuellement à la planification communautaire, notamment le financement des organisations régionales qui aident les gouvernements des Premières Nations à renforcer leurs capacités.
2. Demandent au ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) de prendre l'initiative de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement communautaire autochtone élaborée conjointement, en reconnaissant qu'il s'agit d'une approche pangouvernementale visant à réaliser les engagements fédéraux à l'égard des peuples autochtones.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir une table de collaboration entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations afin d'harmoniser les travaux en cours sur la modernisation du financement (subventions décennales) avec la Stratégie nationale de développement communautaire autochtone et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de gouvernance des données des Premières Nations, trois stratégies nationales importantes qui, ensemble, favorisent l'autonomie gouvernementale et la reddition de comptes.
4. Enjoignent à cette table de collaboration de travailler avec SAC et RCAANC pour établir, d'ici le 1^{er} avril 2027, des autorisations de dépenser axées sur la communauté et basées sur la nation pour permettre la planification communautaire et exécuter les autres fonctions de gouvernance, préparant ainsi les gouvernements des Premières Nations au transfert de la prestation de services.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS LES 3, 4 ET 5 DÉCEMBRE 2024, OTTAWA (ONTARIO)

RÉSOLUTION N° 102/2024

TITRE : Demander au Canada de respecter les obligations de la Déclaration des Nations Unies en ce qui concerne les projets de captage et de stockage du carbone

OBJET : Droits; Environnement

PROPOSEUR(E) : Gary Lameman, Chef, Nation crie de Beaver Lake, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Kelsey Jacko, Chef, Premières Nations de Cold Lake, Alb.

DÉCISION : Approuvée par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iii. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iv. Article 29(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - vi. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

- vii. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Le Canada a intégré la Déclaration des Nations Unies à son droit national en adoptant la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU), qui exige que le Canada élabore un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et prenne toutes les mesures nécessaires pour aligner ses lois sur celle-ci.
- C. La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies a le potentiel de transformer la façon dont les Premières Nations participent à l'exploitation des ressources naturelles, notamment en veillant à ce qu'elles prennent part de manière significative aux décisions susceptibles d'avoir des effets néfastes sur leurs communautés.
- D. Le captage et le stockage du carbone est un processus conçu pour empêcher le dioxyde de carbone d'être libéré dans l'atmosphère par les installations industrielles. Il consiste à capter le dioxyde de carbone d'une installation, à le comprimer pour le transporter par oléoduc puis à l'injecter en profondeur dans une couche géologique pour le « stocker de façon permanente ».
- E. La Pathways Alliance prévoit de mettre au point un projet de captage et de stockage du carbone qui capturerait le CO₂ de 13 installations de sables bitumineux dans la région du Bas-Athabasca et le transporterait sur plus de 600 km depuis la région des sables bitumineux jusqu'au centre de l'Alberta, où il serait injecté sous terre pour y être stocké (Projet de réseau de transport et de stockage de CO₂ de la Pathways Alliance ou Projet Pathways). Il s'agirait du plus grand projet de captage et de stockage du carbone au Canada et de l'un des plus importants au monde.
- F. Dans le cadre du Projet Pathways, le CO₂ traverserait les territoires traditionnels des Premières Nations des Traités n°s 6 et 8 et serait stocké sous les terres de réserve des Premières Nations du Traité n° 6. Les Premières Nations sont propriétaires de l'espace interstitiel situé sous les terres de réserve et craignent qu'il soit endommagé par le stockage et l'infiltration du CO₂.
- G. L'Alberta a adopté une position selon laquelle elle ne croit pas avoir l'obligation de consulter les Premières Nations en ce qui concerne l'aspect du centre de stockage du Projet Pathways. À ce jour, le Canada n'a pas déterminé s'il avait l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations dans le cadre du projet Pathways.
- H. L'Alberta n'impose pas de plan d'évacuation d'urgence pour les oléoducs de dioxyde de carbone et n'exige pas non plus des promoteurs qu'ils publient des renseignements sur la manière dont le dioxyde de carbone est susceptible de se répandre, bien que les panaches de carbone aient la capacité de se déplacer sur une distance considérable à partir de leur point d'émission.
- I. Les préoccupations concernant les effets sur l'environnement et la santé des projets de captage et de stockage du carbone au niveau mondial sont bien étayées. Les projets de captage et de stockage du

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

carbone peuvent aggraver la pollution de l'air, provoquer des fuites ou des explosions dangereuses, polluer les cours d'eau et les terres et présenter des risques de contamination des eaux souterraines.

- J. Le 25 octobre 2024, l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta a décidé qu'il n'effectuerait pas d'évaluation des incidences sur l'environnement du Projet Pathways en vertu de la Environmental Protection and Enhancement Act (Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement).
- K. Pathways Alliance exerce des pressions sur les représentants du gouvernement fédéral depuis le début de l'année 2023 et demande en particulier l'assurance que les projets d'oléoduc, de centre et de captage de Pathways ne nécessiteront pas d'examen fédéral en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- L. Le 2 décembre 2024, la Nation crie de Beaver Lake, les Premières Nations de Cold Lake, les Premières Nations de Frog Lake, la Première Nation de Heart Lake, la Nation crie de Kehewin, la Nation crie d'Onion Lake et la Première Nation de Whitefish (Goodfish) Lake #128 (les Premières Nations du Traité n° 6) ont envoyé une lettre au ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique Canada lui demandant de désigner le Projet Pathways comme nécessitant une évaluation d'impact fédérale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent le gouvernement du Canada et la province de l'Alberta à s'acquitter immédiatement de leurs obligations en vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) consistant à :
 - a. consulter les Premières Nations concernées par les projets de captage et de stockage du carbone et à coopérer de bonne foi avec celles-ci afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'approuver tout projet de captage et de stockage du carbone et à prendre les mesures appropriées pour atténuer les effets néfastes des projets de captage et de stockage du carbone;
 - b. prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'aucun stockage ou élimination de matières dangereuses n'a lieu sur les territoires des Premières Nations sans leur consentement libre, préalable et éclairé;
 - c. reconnaître la propriété, l'utilisation, le contrôle et l'exploitation des Premières Nations sur leurs propres terres, territoires et ressources et à accorder une reconnaissance et une protection juridiques à ces terres, territoires et ressources;
 - d. entamer un dialogue avec les Premières Nations en vue d'élaborer une réglementation sur le captage et le stockage du carbone qui respecte la compétence inhérente des Premières Nations, les droits issus de traités et les droits reconnus par la Déclaration des Nations Unies.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer la demande des Premières Nations signataires du Traité n° 6 exigeant la réalisation d'une évaluation d'impact fédérale du Projet Pathways.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse



**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
LES 3, 4 ET 5 DÉCEMBRE 2024, OTTAWA (ONTARIO)****RÉSOLUTION N°103/2024**

TITRE : Appel à des routes permanentes toutes saisons dans les territoires du Conseil des Premières Nations de Windigo

OBJET : Infrastructures

PROPOSEUR(E) : Frank McKay, mandataire, Première Nation de Whitewater Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Russell Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.

DÉCISION : Approuvée par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 20 1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.
 - iv. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - v. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B.** Les communautés isolées situées dans le Grand Nord de l'Ontario, ainsi que dans d'autres provinces et territoires, dépendent des réseaux de routes d'hiver pour acheminer les biens et services essentiels dans leurs communautés.
- C.** Les réseaux de routes d'hiver sont de moins en moins fiables en raison du changement climatique. La lutte contre l'accès de plus en plus bref aux routes saisonnières utilisables seulement en hiver et contre les conditions dangereuses qui y règnent met en lumière la nécessité de trouver des solutions permanentes pour les routes toutes saisons sur le territoire du Conseil des Premières Nations de Windigo (CPNW).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**103 – 2024**

Page 1 de 2

- D. Pour aggraver encore le problème, les coûts ont considérablement augmenté pour les communautés de la CPNW depuis la pandémie de COVID-19, créant des difficultés économiques supplémentaires pour les communautés des Premières Nations les plus vulnérables et les plus confrontées à des difficultés économiques au Canada.
- E. Les communautés des Premières Nations de Bearskin Lake, North Caribou Lake, Sachigo Lake, Cat Lake et Slate Falls Nation planifient depuis 2014 un réseau de routes permanentes sur leur territoire. En raison de la proximité de la Première Nation de Muskrat Dam, cette communauté joue également un rôle intégral dans la planification et le développement de ce projet.
- F. Le CPNW a achevé la planification détaillée et les travaux d'ingénierie pour un réseau routier toutes saisons, y compris un plan quinquennal d'infrastructures, une étude détaillée du tracé des routes et des engagements communautaires étendus.
- G. Le CPNW a identifié des itinéraires totalisant 613 km de routes toutes saisons nouvelles et/ou améliorées à construire pour un coût de 318 millions de dollars.
- H. Une étude de rentabilité a révélé qu'un système de routes permanentes sur le territoire contribuera de manière significative à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens :
- i. il rendra la vie, les biens et les services nettement plus abordables pour les membres des communautés du CPNW;
 - ii. il renforcera la survie et la résilience à long terme de ces communautés face au changement climatique;
 - iii. il générera des emplois et des opportunités éducatives et économiques pour les citoyens et leurs entreprises.
- I. La construction des routes permanentes sur les itinéraires identifiés par le CPNW a reçu un soutien massif (95 %) de la part des citoyens et des utilisateurs du territoire.
- J. Le plan de construction de routes permanentes défini par le CPNW constitue une mesure concrète et durable pour lutter contre le changement climatique et rendre la vie plus abordable pour les communautés sur ses territoires.
- K. Le rapport de l'Assemblée des Premières Nations (APN) *Comblent l'écart en matière d'infrastructures* indique que 35,5 milliards de dollars sont nécessaires pour fournir un accès routier tout au long de l'année aux Premières Nations dans les communautés rurales et éloignées dans tout le Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) :
 - a. d'aider immédiatement les Chefs du Conseil des Premières Nations de Windigo dans leurs efforts pour négocier avec le gouvernement fédéral, en particulier avec Transports Canada et Logement, Infrastructure et Collectivités Canada, afin d'obtenir des fonds pour la construction et l'entretien continu de routes permanentes toutes saisons sur leurs territoires;
 - b. de demander au Canada de prévoir des fonds dans les prochains budgets fédéraux pour que les Premières Nations puissent commencer à planifier leurs systèmes d'infrastructures d'accès routier tout au long de l'année, et pour la mise en œuvre de ces systèmes pour les Premières Nations qui ont déjà mis en place de tels plans;
 - c. de plaider pour que les Premières Nations dotées de réseaux de routes d'hiver qui ont besoin d'un accès routier tout au long de l'année, comme l'indique le rapport *Comblent l'écart en matière d'infrastructures* de l'APN, puissent atténuer les effets négatifs du changement climatique sur leurs réseaux de routes d'hiver.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de février 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse